

La protection de l'œuvre

Les droits patrimoniaux

3. Le droit de présentation publique (Droit d'exposition)

Qu'est-ce que le droit de présentation publique ?

↳ Le droit de présentation publique (ou encore droit d'exposition) est l'un des attributs du droit de représentation.

L'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle qui définit le droit de représentation dispose : « *la représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public notamment par voie de : récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, diffusion par quelque procédé que ce soit des paroles, sons et images, projection publique, transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de télévision placé dans un lieu public.* »

Bien que nié par ses détracteurs pour des raisons essentiellement d'ordre financier, la Cour de Cassation dans deux arrêts en date du 6/11/02 a reconnu expressément ce droit s'agissant de l'exposition de photographies qui n'avait pas été autorisée par leurs auteurs.

Dès lors l'exposition des œuvres des auteurs doit faire l'objet, comme toutes les autres exploitations de leurs œuvres, d'une autorisation préalable et écrite de leur part (ou de leur société d'auteurs le cas échéant) et doit donner lieu à rémunération (article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que l'auteur doit recevoir une rémunération proportionnelle aux recettes de l'exploitation – à défaut de recettes prévoir une somme forfaitaire).

Le montant de cette rémunération est déterminée en fonction notamment de :

- la nature de l'exposition (commerciale ou non commerciale organisée par une association par exemple)
 - le type d'exposition (gratuite ou payante)
 - le nombre des œuvres exposées
 - la durée de l'exposition
 - son étendue géographique
-

Propriété des originaux

↳ Sauf vente ou don, en bonne et due forme, les biens matériels que constituent les œuvres y compris les supports originaux de photographie (analogiques ou numériques) sont la propriété des auteurs de ces œuvres. Il a été jugé de manière constante que la remise de photographies à une agence à des fins d'exploitation est constitutive d'un contrat de dépôt qui met à la charge du dépositaire (l'agence) une obligation de restitution conformément aux dispositions de l'article 1932 du code civil (idem auprès d'un exploitant, éditeur...).

Le dépositaire a par ailleurs obligation de « garder » la chose, c'est-à-dire de la préserver afin de la restituer en bon état.

Il est essentiel pour le photographe de garder la preuve de ce qui est déposé entre les mains d'une agence ou d'un exploitant notamment en identifiant avec précision les supports originaux remis.

La détérioration ou la perte de ces supports originaux ouvre droit au paiement de dommages et intérêts à l'auteur. Le montant de cette indemnisation sera fonction du nombre de clichés perdus ou abîmés, qui auraient pu faire l'objet d'une exploitation commerciale.

De même, la vente par un auteur du support matériel de son œuvre (toile, tirage original, dessin...) n'emporte pas la cession de ses droits d'auteur sauf à organiser un contrat organisant cette cession dans le respect des dispositions légales. Dès lors, le propriétaire de l'œuvre achetée ne peut pas exposer l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur (ou de sa société d'auteurs), comme il ne peut la reproduire.

Références

Article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle

